

# SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE FER D'AÏN-SEDMA

Création de la Société des lièges de la Petite-Kabylie

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Lieges\\_HPK.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Lieges_HPK.pdf)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

Constitution

Société anonyme des mines de fer d'Aïn-Sedma

Capital : 1.500.000 fr.

Paris, rue Cadet, numéro 26

(*Le Droit*, 9 janvier 1879)

I.

Suivant acte sous signatures privées fait à Paris, le sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit, en deux originaux, dont l'un a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> MAHOT-DELAQUERANTONNAIS, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et M<sup>e</sup> LABOURET, son collègue, le même jour,

M. Charles-Étienne CAPPRONNIER, propriétaire, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Billault, numéro 15,

Ayant agi au nom et comme président du comité de direction e la Société civile de Recherches des mines de fer d'Aïn-Sedma, dont le siège est à Paris, rue Cadet, numéro 26,

Et M. Pierre BESSON LECOUSTURIER, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Cadet, numéro 26,

Ayant agi au nom et comme gérant de la Société en commandite BESSON LECOUSTURIER et Cie, dite Société des Lièges de la Petite-Kabylie, dont le siège est également à Paris, rue Cadet, numéro 26,

Ont établi les statuts de la Société qu'ils se proposaient de constituer, lesquels contiennent les dispositions suivantes, extraites littéralement :

Article 1<sup>er</sup> — Il est formé entre les fondateurs soussignés et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme pour l'exploitation de mines.

Art. 2. — La société a pour objet :

De continuer les recherches des mines entreprises dans les forêts de la Société des Lièges de la Petite-Kabylie ;

De faire, s'il y a lieu, d'autres recherches de mines dans la province de Constantine ;

De préparer l'exploitation des minières et des mines de fer d'Aïn-Sedma et celles de toutes autres carrières minières et mines qui seraient ultérieurement découvertes ;

D'exploiter et de tirer parti de ces carrières minières et mines, soit par vente, soit par médiation, soit par l'exploitation de tous minerais de fer et autres minéraux renfermés dans lesdites carrières minières ou mines ;

De vendre ces minerais ou minéraux soit à l'état brut, soit après les avoir préparés ou traités de la manière qui sera jugée utile ;

De construire et d'exploiter tous ateliers ou usines qui seraient nécessaires à ces préparations ou traitements et d'exercer toutes cultures ou industries accessoires.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Société anonyme des mines de fer d'Aïn-Sedma.

Art. 4. — Le siège de la société est Paris, rue Cadet, numéro 26. Il pourra être transporté ailleurs dans la même ville par délibération du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du jour de sa constitution définitive qui aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Art. 6. — Le fonds social est fixé un million cinq cent mille francs.

Il sera représenté :

I. Par les apports ci-après faits par la Société civile de Recherches des mines de fer d'Aïn-Sedma et par la Société des Lièges de la Petite-Kabylie.

M. Capronnier ès noms apporte à la présente société :

1° Tous les droits que la Société civile de Recherches tient de la Société des Lièges de la Petite-Kabylie pour les recherches à faire dans les orées de cette Société;

2° Les travaux de recherches exécutés ou en cours d'exécution ;

3° Le matériel, l'outillage et les approvisionnements servant à ces travaux, y compris les animaux de charge et de trait ;

4° Le minerai extrait ;

5° Les valeurs de toute nature de la Société civile de Recherches ;

6° Les plans, dessins, analyses, rapports, documents et correspondances utiles aux recherches ;

7° Le droit de prendre gratuitement les broussailles et souches, d'abattre tous les arbres nécessaires à l'exécution de ses travaux moyennant paiement, pour les arbres, d'une indemnité à dire d'experts, à la Société des Lièges de la Petite-Kabylie.

M. Besson ès noms apporte à la présente société :

1° Le droit exclusif de poursuivre toutes recherches pendant cinq années à partir de la constitution définitive de la présente société dans toutes les forêts de la Société des Lièges de la Petite-Kabylie, sous réserve des droits déjà concédés à M. Rambaud et le droit d'étendre son exploitation aux gisements dont les recherches nouvelles auraient procuré la découverte ;

2° Le droit d'extraire et de vendre sans aucune indemnité d'occupation de terrain, sauf paiement à dire d'experts des arbres abattus, tout minerai de fer de surface existant ou pouvant exister dans les forêts des lièges de la Petite-Kabylie ;

3° Les droits à la concession des mines de fer d'Aïn-Sedma, tels qu'ils résultent d'un décret rendu par le président de la République, le onze avril mil huit cent soixante-dix-huit, des plans et cahier» de» charges y annexés;

4° Le droit d'établir et d'exploiter sans aucune indemnité d'occupation de terrain sauf paiement à dire d'experte des arbres abattus sur les terres appartenant à la Société des Lièges de la Petite-Kabylie tous sentiers ou chemins muletiers, tous chemins et routes carrossables, tous chemins de fer d'un système quelconque, tous canaux et travaux de rivières, toutes maisons d'ouvriers et autres, tous ateliers, magasins et mines qui pourraient être ou devenir utiles à l'exploitation des carrières minières ou mines sous la seule réserve au profit de la Société des Lièges de la Petite-Kabylie d'user de ces routes, sentiers, chemins, de toutes espèces, canaux et rivières ;

5° Le droit sans aucune réserve ni limitation quelconque d'ouvrir et d'entretenir sur toute l'étendue des forêts de Liège de la Petite-Kabylie et sans être jamais passibles d'aucune indemnité pour occupation de terrain et dégradation de surface, sauf les arbres abattus qui devront être payés à dire d'experts, toutes fouilles, carrières, sondages, puits et galeries qui seraient ou deviendraient utiles à son exploitation ;

6° Et en tant que de besoin tous les éléments ci-dessus désignés comme formant l'apport de la Société civile de Recherches.

## II.

Enfin, par une somme de 769.000 francs en espèces.

Art. 7. — En représentation des apports ci-dessus faits par la Société civile de recherches,

Il lui sera attribué :

Quatre cent soixante-deux des actions de cinq cents francs dont il sera question dans l'article suivant, entièrement libérées,

Et il lui sera payé :

Une somme de sept mille cinq cent francs en espèces.

Et en représentation des apports faits par la Société des Lièges de la Petite-Kabylie,

Il lui sera attribué :

Mille des mêmes actions entièrement libérées sur lesquelles six cent seront inaliénables pendant dix ans à partir du jour de la constitution définitive de la société.

De plus», en cas de création de nouvelles actions de la Société, par suite d'une augmentation de capital, il sera remis à la Société des Lièges de la Petite-Kabylie, comme rémunération résultant de la plus-value de son apport, une action entièrement libérée sur quatre actions nouvellement créées.

Art. 8. — Le fonds social, fixé à un million cinq cent mille francs, est divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions : Mille quatre cent soixante-deux seront attribuées entièrement libérées, ainsi qu'il a été dit et dans les proportions indiquées à l'article 7, à la Société civile des Recherches et à la Société des Lièges de la Petite-Kabylie, en représentation de leurs apports.

Quant aux mille cinq cent trente-huit de surplus, elles sont à souscrire et le montant en sera exigible :

Un quart eu souscrivant,

Et le surplus aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

.....

## II.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mahot-Delaquerantonais qui en garde minute, et M<sup>e</sup> Labouret, notaires à Paris, le sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit, MM. Capronnier et Besson Lecousturier, ès noms, comme fondateurs de la société, ont déclaré :

Que les quinze cent trente-huit actions de cinq cents francs chacune, représentant, avec les quatorze cent soixante-deux actions qui leur ont été attribuées entièrement libérées, le capital de ladite Société, avaient été souscrites en totalité ;

Que chacun des souscripteurs de ces quinze cent trente-huit actions avait effectué le versement du quart du montant des actions par lui souscrites ;

Que de plus, parmi les actionnaires», trente-quatre, désignés dans la liste dont il sera ci-après parlé, avaient effectué le versement de» trois autres quarts sur un certain nombre des actions par eux souscrites.

À l'appui de leur déclaration MM. Capronnier et Besson Lecousturier ont représenté aux notaires une liste contenant l'indication des noms, prénoms, professions et demeures des souscripteurs, qui sont au nombre de quarante-huit (y compris MM. Capronnier et Besson), du nombre des actions souscrites et du versement effectué sur le montant de ces actions.

Cette liste est demeurée annexée audit acte après avoir été certifiée véritable par MM. Capronnier et Besson Lecousturier.

## III.

De la première délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société le sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit, dont une copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Mahot-Delaquerantonais, suivant acte reçu par lui et M<sup>e</sup> Labouret, notaires à Paris, le vingt-huit du même mois,

Il appert :

Que rassemblée, à l'unanimité, a approuvé les statuts de la société et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par MM. Cappronier et Besson Lecousturier.

Et qu'elle a désigné un commissaire pour apprécier la valeur des apports faits à la société, les attributions faites en représentation de ces apports et les avantages stipulés par l'art. 48 des statuts.

#### IV.

De la deuxième délibération, prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société le dix-sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit, dont une copie a été déposée à M<sup>e</sup> Mahot-Delaquerantonnais, aux termes de l'acte susénoncé du vingt-huit décembre même mois,

Il appert que l'assemblée a approuvé à l'unanimité :

Premièrement, les apports faits à la société par MM. Cappronier et Besson Lecousturier lesdites qualités et l'attribution faite en représentation de ces apports ;

Deuxièmement, le prélèvement stipulé au profit des administrateurs et éventuellement au profit du personnel de la Société par l'article 48 des statuts.

Il appert en outre :

Que l'assemblée a décidé qu'il n'y aurait d'abord que cinq administrateurs, mais que ceux-ci auraient le droit de s'adjoindre les administrateurs complémentaires, conformément aux statuts.

Et à l'unanimité, elle a nommé pour remplir ces fonctions pendant les six premières années :

MM. Théodore Barbey, rentier, demeurant à Paris, rue Auber, numéro 5 ;

Alexandre-Fortuné Lange, banquier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, numéro 10 ;

Alfred-François Hauet, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, numéro 45 ;

Paul Chauvassaigne, inspecteur des Télégraphes, demeurant à Paris, rue Marbeuf, numéro 63 ;

Et Besson, susnommé.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

Que M. Ignace-Henry Degroux, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, numéro 161, a été nommé commissaire pour faire le rapport à la première assemblée générale.

Lequel a accepté ces fonctions.

Et que les conditions prescrites par la loi et les statuts étant remplies, la Société dite Société anonyme de mines de fer d'Aïn-Sedma s'est trouvée définitivement constituée

Pour extraits :

Signé, Mahot-Delaquerantonnais.

---

Henri FLORY

École des Mines de Paris (promotion 1872). Ingénieur civil des mines. Mort à 33 ans  
le 20 mars 1885

par J. FIEUX

(*Bulletin de l'Association amicale des anciens élèves de l'École des Mines*, mai 1885)

Un nouveau deuil vient de frapper notre association dans la personne de notre camarade Flory, mort dans la traversée de Colon à New-York. Flory venait de remplir une mission en Colombie. À Barranquilla, où il devait s'embarquer sur un paquebot français, il trouva la guerre civile et les Transatlantiques ne faisaient plus escale dans le

pays. Cette circonstance lui fit prendre passage sur un navire américain à destination de Colon, d'où il pouvait rentrer en France via New-York. Notre camarade voulut profiter du court séjour qu'il avait à faire à Colon pour visiter les travaux du canal de Panama. C'est là qu'il contracta les germes d'une fièvre pernicieuse dont il sentit les premières atteintes en s'embarquant pour New-York et qui devait l'enlever en trois jours. Cette fin malheureuse attristera profondément tous ceux qui ont connu et par conséquent aimé et estimé notre ami.

Avant d'entrer à l'École des mines, Flory avait fait la campagne de 1870 en qualité d'officier. Sorti de l'École en 1875, il commença sa carrière industrielle dans la Société des mines d'Anzin. [Nommé bientôt après, directeur des mines de fer chromé d'Aïn Sedma, en Algérie, il eut l'occasion de faire preuve dans ce poste de rares qualités d'organisateur.](#) En 1881, il commença la brillante mais trop courte carrière des voyages lointains, si tristement terminée par la mort, loin de sa patrie et de sa famille avec l'océan pour tombeau. Plusieurs explorations en Espagne, en Tunisie, deux missions en Guyane avaient mis en relief son talent d'ingénieur et son intégrité absolue en affaires. Une nouvelle mission en Colombie semblait devoir être couronnée de succès et lui apporter la récompense due à ses travaux, malheureusement le sort en décida autrement et une fin prématurée fut le seul prix de son courage et de son savoir. [...]

---